

Département de
l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE de SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE

Arrondissement de
Narbonne

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

**Compte rendu des délibérations de la séance
en date du jeudi 16 décembre 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le jeudi SEIZE DÉCEMBRE à 18h30, le Conseil municipal de Saint-André-de-Roquelongue, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre 2021, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, située au sein de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOLCH, le Maire en exercice.

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 15

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOLCH, Le Maire,

Mme. Myriam MIQUEL et M. Didier GONARD, Adjointes au Maire ;

Nombre de conseillers
présents lors de la
séance ou
représentés : 15

Mme. Annette BOURASSIN, M. Arnaud RENNESSON, M. Clément BACAVE, Mme. Annabelle NALEWSKI, M. Matthieu MOTA, M. Damien COSTESEQUE et M. Alain CHARPENTIER, conseillers municipaux.

Début de séance :
18h36

Absents excusés représentés :

M. Ghislain CALVEL ayant donné procuration à M. Arnaud RENNESSON, Mme. Priscilla PESCATORE ayant donné procuration à M. Didier GONARD, Mme. Laïla BOUGHANMI ayant donné procuration à M. Jean-Michel FOLCH, Mme. Célia GHILARDI ayant donné procuration à Mme. Myriam MIQUEL, Mme. Catherine SAVY ayant donné procuration à M. Alain CHARPENTIER.

Fin de séance :
20h45

Absent : Néant

Après l'ouverture de la séance par Monsieur le Maire,

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Mme Annabelle NALEWSKI conseillère municipale, est désignée à cette fonction qu'elle accepte (**délibération n° 61-21**).

Monsieur le Maire, ouvre la séance ce jeudi 16 décembre 2021 à 18h 35, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint. Monsieur le Maire procède à l'examen des points mis l'ordre du jour.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du
23 septembre 2021 (délibération n° 62-21) :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant que le Conseil Municipal s'est réuni le 23 septembre 2021 et que M. Clément BACAVE, conseiller municipal, a été nommé secrétaire, en début de séance, fonction qu'il a accepté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 212222 du Code général des collectivités territoriales (délibération n°63-21) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/28 du 10 juin 2020 relative à la délégation consentie au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 21222-23 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation confiée par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du même code ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 ;

Considérant que la liste des décisions est la suivante :

- Décision n°05-21 du 29 octobre 2021 : Demande d'attribution d'une subvention auprès de l'Etat (DETR 2022), du Département de l'Aude, et de la Région Occitanie pour l'opération de mise en sécurité des locaux scolaires.
- Décision n°06-21 du 22 octobre 2021 : Demande d'attribution d'une subvention auprès du Département de l'Aude dans le cadre du dispositif 100 spectacles pour l'Aude
- Décision n°07-21 du 10 décembre 2021 : Demande d'attributions de subventions auprès de l'Etat (DSIL 2022) pour les opérations de :
 - Rénovation énergétique de certains bâtiments communaux (changement des portes et fenêtres)
 - Rénovation énergétique de certains bâtiments communaux (changement de mode de chauffage)
 - Rénovation énergétique des logements locatifs communaux (changement de mode de chauffage).
- Décision n°08-21 du 10 décembre 2021 : Demande d'attributions du fond de concours CCRLCM pour les travaux d'aménagement de cœur de village, Tranche 3.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De prendre acte des décisions du Maire telles que présentées dans la liste annexée à la présente.

Débat sur le rapport d'observations définitives dressé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie portant contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) au titre des exercices 2014 et suivants (Délibération n°64-21) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment les articles L 211-3 et L 243-8 ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2021 de la CRC d'Occitanie communiquant le rapport d'observations définitives à la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. » ;

Considérant que ledit rapport a été présenté aux membres du conseil communautaire lors de sa séance du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives dressé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie portant contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) au titre des exercices 2014 et suivants ;

Approuvé à la majorité

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2021) du 01/12/2021 (délibération n°65-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-5 ;

Vu le code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme de l'attribution de compensation ;

Vu le rapport définitif de la CLECT 2021 adopté le 1er décembre 2021 par la Commission ;

Considérant que Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 1er décembre 2021 ;

Considérant que le rapport définitif de la CLECT 2021 fixe le montant de l'AC 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes ;

Considérant que la première étape, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée et que dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT 2021 adopté le 1er décembre 2021 et

annexé à la présente délibération ;

Approuvé à la majorité

Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2021 (délibération n° 66-21)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le rapport définitif de la CLECT 2021 adopté le 1er décembre 2021 par la Commission ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation et que celle-ci ne peut être indexée ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et que cela constitue une dépense obligatoire de l'EPCI ;

Considérant que dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport ;

Considérant que dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 1er décembre 2021 et que ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM ;

Considérant qu'il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Saint-André de Roquelongue à 43 419 € pour 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la fixation libre à 43 419 € l'attribution de compensation de la commune pour 2021 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2021 jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Approuvé à la majorité

Approbation de la création d'un budget annexe « Lotissement Communaux » (délibération n° 67-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a pour projet la création de Lotissement Communaux ;

Considérant que des devis et estimations de certains coûts du présent budget annexe ne sont pas encore connus ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De reporter à une séance ultérieure la création du budget annexe de Lotissement.

Approuvé à l'unanimité

**Autorisation de prise en charge des dépenses d'investissement
avant le vote du budget M14 2022 (délibération n° 68-21)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 aux chapitres 20, 23, 21 et 204 ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cette autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans les limites précitées et ce pour le budget M14 pour l'exercice comptable 2022 ;

Considérant que les dépenses d'investissement 2021 sur ledit budget et aux chapitres précités s'élèvent à 1 244 869,29 € ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans les limites légales précitées, et ce pour le budget M14 pour l'exercice comptable 2022 dans la limite des montants mentionnés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant prévu pour l'exercice 2021,	Montant ouvert pour l'exercice 2022 par la présente autorisation
20	Immobilisations incorporelles	99 781,00 €	24 945,25 €
204	Subventions d'équipements versées	5 400,00 €	1 350,00 €
21	Immobilisation corporelles	368 148,16 €	92 037,04 €
23	Immobilisation en cours	771 540,13 €	192 885,03 €
TOTAL		1 244 869,29 €	311 217,32 €

Approuvé à la majorité

**Autorisation de prise en charge des dépenses d'investissement
avant le vote du budget M49 2022 (délibération n°69-21)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 aux chapitres 20, 23 ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cette autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans les limites précitées et ce pour le budget M49 pour l'exercice comptable 2022 ;

Considérant que les crédits ouverts en dépenses d'investissement pour l'exercice 2021 et aux

chapitres précités s'élèvent à 401 536,55€ ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans les limites légales précitées, et ce pour le budget M49 pour l'exercice comptable 2022 dans la limite des montants mentionnés ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant prévu pour l'exercice 2021	Montant ouvert pour l'exercice 2022 par la présente autorisation
20	Immobilisations incorporelles	81 536,55 €	20 384,14 €
23	Immobilisation en cours	320 000,00 €	80 000,00 €
TOTAL		401 536,55 €	100 384,14 €

Approuvé à la majorité

Approbation de la proposition d'extension du réseau public d'électricité depuis le poste du Portanel (Délibération 70-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition du SYADEN du 25 août 2021 jointe à la présente ;

Considérant que la montant de l'extension du réseau public d'électricité d'élève à 10 386 € ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la proposition d'extension du réseau public d'électricité du SYADEN ;
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la présente opération sur l'exercice 2022 au regard de la date du présent conseil ;

Approuvé à l'unanimité

Approbation d'une subvention de 500 € pour l'association API (délibération n° 71-21)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2251-3-1 ;

Vu la demande de l'association API en date du 15 octobre 2021 ;

Vu les statuts de l'association API déposés en Sous-Préfecture le 19 avril 2021 ;

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi 1901 » et de la participation des citoyens à la vie du village ;

Considérant l'investissement de l'association dans la réalisation des décors de Noël 2021 sur la voie publique ;

Considérant que l'association API n'a pas été subventionnée au titre de l'année 2021 par la collectivité ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le versement d'une subvention de 500 € pour l'association API ;

Approuvé à l'unanimité

Révision du loyer du cabinet infirmier au 1^{er} janvier 2022 (Délibération n° 72-21)

Vu le bail de location en date du 31 décembre 2008 entre la commune et le cabinet infirmier de SAINT-ANDRÉ de ROQUELONGUE représenté par Madame Nicole PRADIER-LACOMBE ;

Considérant que l'article 3 dudit bail prévoit une revalorisation de loyer au 1^{er} janvier de chaque année ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver l'actualisation de loyer à compter du 1^{er} janvier 2022 du cabinet d'infirmier tel que présenté ci-dessous :

Données chiffrées :

1. Loyer contractuel de 2008 : **200 €** ;
2. Indice de base, à savoir la dernière valeur de l'indice des loyers commerciaux, connu à la date de la signature du bail, soit le trimestre 2 de 2008 publié le 13 novembre 2008 : **101,20** ;
3. Indice d'actualisation, à savoir la dernière valeur de l'indice des loyers commerciaux, connu au moment de l'actualisation, soit le trimestre 2 de 2021 publié le 24 septembre 2021 : **118,41** ;

Le loyer actualisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élève donc à :

$200\text{€} \times 118,41 / 101,20 = 234,01\text{€}$		
	LOYER	Indice utilisé
2008 (année de base)	200,00 €	101,20
2021 (année d'actualisation)	234,01 €	118,41

Approuvé à l'unanimité

Approbation de la convention de servitudes avec ENEDIS pour la ligne électrique souterraine située parcelle A 658 à Carbougnès (Délibération n° 73-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande en date du 9 décembre 2021 de Maître Valérie VIALADE-BLUCHE, Notaire en charge de réitérer par acte authentique la convention de servitude désignée ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la convention de servitudes jointe à la délibération ;

Approuvé à l'unanimité

Délibération de cadrage relative à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du terrain commun (Délibération n° 74-21)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 20 juillet 2021, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- ⇒ En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la délibération du conseil municipal n° 56/08 du 1^{er} août 2008, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture

particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

⇒

- ⇒ Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- ⇒ Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- ⇒ Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- ⇒ Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- ⇒ Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- ⇒ Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps, dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- ⇒ Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;
- ⇒ Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et, ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- ⇒ Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- ⇒ Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé ;
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état ;

A la suite de longs échanges sur ces différents points, les membres du conseil municipal ont fait le choix de reporter la présente délibération à une séance ultérieure afin que chacun puisse voter en ayant analysé les différentes options possibles ;

Le Conseil municipal s'est donc prononcé majoritairement en faveur du report de la présente délibération.

**Approbation de l'avantage en nature pour les repas des agents de la collectivité
(Délibération n° 75-21)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles 136-1, 136-1-1 et 242-1 ;
Vu le code des impôts ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Considérant que les avantages en nature dont traditionnellement définis comme des biens ou services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle ;

Considérant qu'en vertu du code de la sécurité sociale, les avantages en nature constituent, en tant que tels, des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dû, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations ;

Considérant que les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable et que leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire ;

Considérant que la réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale et que les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que tous les agents peuvent être concernés par cette législation (fonctionnaire titulaire, stagiaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé) ;

Considérant que l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations est différente selon le statut de l'agent :

Agent CNRACL : soumis uniquement à la CSG, la CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Agent IRCANTEC (pour les fonctionnaires effectuant moins de 28h par semaine et contractuels de droit public ou privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions ;

Considérant que compte tenu des missions confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les agents concernés par cet avantage en nature sont les agents intervenant lors des services de restauration du restaurant scolaire, soit en règle générale les agents du service périscolaire ;

Considérant que la valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002, et que le montant de référence évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF ;

Considérant que le montant forfaitaire au 1^{er} janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit, est évalué par l'URSSAF à 4,95 € ;

Considérant que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis à cotisations sociales ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature de repas au personnel communal décrites ci-dessus ;

- De prendre acte de l'évolution annuelle du montant de référence conformément aux publications de l'URSSAF ;

Approuvé à l'unanimité

L'ordre du jour étant achevé, Monsieur Le Maire aborde les questions diverses.

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal de ses rencontres avec des promoteurs en négociation avec les Celliers du Soleil pour le projet de cave coopérative, notamment Mr RIBOUREL et Mr VERGELI et la société SM. Il précise que ce projet induit une réflexion sur le cheminement piétonnier de ce quartier vers la Mairie et le contre bourg, et que les promoteurs ne sont pas fermés à l'idée de l'inclure dans le projet en travaillant sur ce point avec l'ATD (Agence Technique Départementale). Ce projet ne pourra voir le jour qu'une fois le PLU adopté car ce secteur de la cave n'est à ce jour pas constructible.

Le Maire profite de cet instant pour parler du calendrier d'adoption du PLU. Le maire souhaite qu'il soit adopté au plus tôt. Le calendrier devrait de dérouler comme suit :

Réunion avec les personnalités publiques associées en janvier pour échanger sur le PADD ;

Passage en conseil municipal du PADD ;

Réunion publique de présentation du PADD pour une finalisation du PADD au printemps ;

Ensuite un délai de 4 à 6 mois sera nécessaire pour la finalisation de la procédure et adopter le PLU.

Au regard de contraintes administratives incompressibles celui-ci pourrait être adopté à l'automne 2022, ou fin d'année 2022 selon le déroulé des échanges avec les services de l'Etat.

Le Maire aborde ensuite son entretien avec un néo Saint-Andréen, qui fait des conférences sur l'influence des plantes. Celui-ci demande à la Mairie une salle pour organiser lesdites conférences dont l'entrée est payante. La seule salle louée à titre onéreux est le foyer mais elle ne correspond pas à ce dont a besoin la personne. Le Maire souhaite l'avis du conseil municipal car il n'est pas favorable à un prêt de salle gratuite (comme fait pour les associations) pour ce type d'évènement dont l'entrée est payante. Les conseillers sont également défavorables.

Enfin, le Maire signale que le groupe de Mr. CHARPENTIER et Mme. SAVY a communiqué 3 questions :

1. Quel est le nombre précis d'habitants à SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE ?

La population DGF au 1er janvier 2021 est de 1 553 habitants.

2. Les décisions prises du Maire : une demande de subvention pour mise en sécurité des bâtiments scolaires pour un montant 251 152,50 €. Merci de nous communiquer le projet en question et le devis associé. L'établissement accueillant du public est ce que le projet est validé par la commission de sécurité ?

Le document sera envoyé aux conseillers dès demain par la Secrétaire Générale.

L'architecte en charge du projet l'a établi en fonction du dernier avis de la commission de sécurité. Leurs prescriptions seront donc prises en compte.

3. Pouvez-vous organiser une réunion publique afin d'informer les administrés sur le PLU en cours d'élaboration, les travaux sur la commune, la réfection de l'école et de la médiathèque qui reste propriété de la commune et autres informations intéressantes à communiquer aux administrés ?

Le calendrier de l'élaboration du PLU a été abordé plus haut.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, ce jeudi 16 décembre 2021 à, 20h13.

Le Maire
Jean-Michel FOLCH

